

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 11 juin 2024

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

GARCIA Laurent (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), RONDEL David (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), LONG Robert (donne pouvoir à M. AUBERT Serge),

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

BERTHEMET Pascal

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

L'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

L'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 1^{er} alinéa, dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières par la commune.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	15	22

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération

2024-06-25-58 :
Autorisation donnée au Maire de déposer une autorisation d'urbanisme (PC Permis de Construire) au nom de la commune pour le projet de réalisation d'une salle associative à la place de l'ancienne crèche

Le code de l'urbanisme n'inclut pas de dispositions spécifiques selon lesquelles le maire devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal, pour signer, avant instruction, la demande d'autorisation d'urbanisme relative à un bâtiment communal, ce code précisant de manière générale, en son article R. 421-1-1, 1^{er} alinéa, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, au regard des trois articles du CGCT précités, la demande d'autorisation d'urbanisme signée par le maire au nom de la commune nécessite une délibération du conseil municipal (ou une décision du maire prise par délégation du conseil au maire en vertu de l'alinéa 27 de l'article L. 2122-22 du CGCT) dès lors que la demande d'autorisation d'urbanisme concerne un bâtiment communal.

Le rapporteur expose que la commune dispose dans son patrimoine bâti communal de l'ancienne crèche, elle-même issue de la transformation de 2 logements pour accueillir les petits enfants.

Depuis la construction de la nouvelle crèche en 2014, ce bâtiment est en partie désaffectée et était utilisé uniquement par l'association du club de tennis. Il présente un profond état de vétusté.

Le projet de restructuration de la salle du Chêne a montré la nécessité d'avoir en plus de la salle des associations un autre local pouvant les accueillir. En effet, la salle du Chêne accueille une association dans une partie du bâtiment. Avec la restructuration, elle ne pourra plus y rester. La première solution envisagée a été de créer une salle à l'arrière (côté nord) de la salle du Chêne mais la superficie de l'extension est limitée en raison du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) qui est très contraignant en ce lieu. Une deuxième solution a émergé, à savoir l'utilisation de l'ancienne crèche qui est peu occupée et présente un potentiel intéressant pour recevoir des associations.

Cette 2^{ème} solution étant la plus pertinente, le rapporteur présente le projet de transformation de l'ancienne crèche en une salle associative.

Hormis les murs et les fondations qui sont sains, il est envisagé de tout démolir et de refaire, du sol à la toiture en passant par les cloisons, le plafond, l'électricité, la plomberie, le chauffage, les revêtements de sols, les menuiseries, l'isolation thermique et acoustique, les peintures ...

Le rapporteur présente le Permis de Construire (PC) qui décrit les travaux.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le CGCT et le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que par leur nature, ces travaux relèvent du champ d'application d'un Permis de Construire (PC) ;

☞ **D'APPROUVER** le projet de réalisation d'une salle associative à la place de l'ancienne crèche ;

☞ **D'AUTORISER** le Maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de la commune pour cette opération ;

☞ **D'AUTORISER** le Maire en tant qu'exploitant de l'ERP (Établissement Recevant du Public), de déposer une autorisation d'ouverture au public, cet ERP étant classé en Catégorie 5 de type L.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

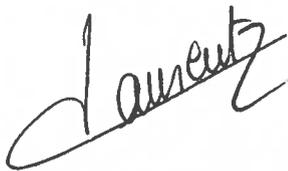
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.